

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales

Bureau CL-1C – Trésorerie, moyens de paiement et activités bancaires

139, rue de Bercy - Teledoc 623

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Jérôme ANDRE

✉ : jerome.andre@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 70 46 📠 01 53 18 37 04

Référence : DGFIP/2014/03/6594

Paris, le 1er avril 2014

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Diffusion de la nouvelle convention entre la DGFIP et la Banque Postale du 13 mars 2014

Service(s) concerné(s)

- Responsable de pôle gestion publique et pôle pilotages et ressources en DDFiP/DRFiP ;
- Division SPL et service comptabilité en DDFiP/DRFiP ;
- Division du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Calendrier : entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014

Résumé : La présente circulaire présente le nouveau cadre conventionnel liant la DGFIP et la Banque Postale qui détermine les modalités de fonctionnement des comptes courants postaux (CCP) destinés exclusivement aux opérations en espèces (approvisionnements et dégagevements de caisse) à compter du 1^{er} juillet 2014 (hormis pour les départements du Loir-et-Cher et de la Gironde participant à l'expérimentation d'une nouvelle procédure à compter du 1^{er} avril 2014).

La précédente convention signée le 23 novembre 2004 entre l'État et La Poste faisait référence à la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications (article 16) et au décret n°90-1257 du 31 décembre 1990 déterminant les conditions dans lesquelles La Poste assurait, au nom et pour le compte de l'État, la tenue et la gestion des comptes courants postaux (CCP) des comptables publics et des régisseurs. Diverses évolutions législatives et réglementaires sont venues modifier ou abroger ces dispositions nécessitant d'actualiser cette convention.

Le décret n°2005-1068 du 30 août 2005 pris pour l'application de la loi n°2005-516 relative à la régulation des activités postales abroge le décret n°1990-1257 du 31 décembre 1990. Son article 13 dispose qu'une convention conclue entre l'État et l'Établissement de crédit postal précise les conditions dans lesquelles cet établissement assurera la tenue des comptes des comptables.

En conséquence, une nouvelle convention a été conclue le 13 mars 2014 entre l'État et l'établissement de crédit issu de cette réforme, la Banque Postale. Elle remplace la convention du 23 novembre 2004 dans ses parties concernant notamment le fonctionnement des CCP approvisionnement/dégagement d'espèces (CCP A/D).

Ces CCP A/D sont actuellement ouverts au nom de chaque directeur départemental ou régional des finances publiques ¹.

1. Les avancées de la nouvelle convention signée par la DGFIP et la Banque Postale

La nouvelle convention conclue le 13 mars 2014 entre la DGFIP et La Banque Postale pour une durée de cinq ans (mi 2014 à fin 2018) actualise le fonctionnement des CCP utilisés de longue date par notre réseau pour l'approvisionnement et le dégagement d'espèces (billets et pièces) ainsi que pour le paiement en espèces de chèques non barrés aux guichets de la Poste.

Plus précisément, la nouvelle convention améliore ces prestations rendues par la Banque Postale aux comptables publics et aux régisseurs sur les points suivants :

- Elle engage la Banque Postale à définir localement, en concertation avec les différents services concernés de notre réseau, les conditions d'accueil des comptables, en tenant compte des contraintes réciproques et en renforçant la sécurité ² ;
- Elle relève le seuil de dépôt sans préavis (passant de 6 000 à 8 000 €) pour les bureaux de Poste les plus importants ;
- Elle instaure la dématérialisation des relevés d'opérations sur ces CCP qui sont adressés aux comptables principaux, en mettant en place le service "LBP Access24" permettant de consulter les mouvements et les soldes des comptes en ligne ;
- Elle confirme les procédures de paiement en espèces en bureau de Poste des chèques non barrés émis sur le Trésor ou par un titulaire de compte de dépôts de fonds au Trésor ;
- Elle définit les dispositions générales et les modalités de gestion, en précisant les nouvelles conditions de dégagement et d'approvisionnement en espèces par les comptables publics, voire par certains régisseurs autorisés à cette fin, dans les bureaux de Poste sur les comptes des comptables principaux de l'État (essentiellement les DDFiP/DRFiP) ainsi que les modalités de facturation des prestations relatives aux comptes CCP A/D ;
- Elle prévoit une instance nationale de pilotage de l'administration et de la gestion de cette convention permettant de traiter de manière partenariale les éventuelles difficultés d'application de cette convention.

2. Les modalités de mise en œuvre de la nouvelle convention

2.1 La phase pilote de réingénierie des opérations au guichet de La Poste

Afin d'optimiser les dégagements et approvisionnements en espèces sur le CCP-A/D au moyen de cartes électroniques fournies par La Poste, il a été décidé que cette préfiguration s'applique dans un premier temps à deux départements pilotes, celui du Loir-et-Cher et celui de la Gironde, pendant une période de trois mois à compter du 1^{er} avril 2014.

À la fin de cette période, des consignes relatives à ces opérations vous seront communiquées en tenant compte du bilan partagé de cette phase pilote.

2.2 La mise en place d'une relation rénovée entre les deux réseaux au niveau local

La nouvelle convention invite à formaliser les relations tant au niveau départemental qu'entre chaque comptable public et son bureau de poste selon un format type permettant de définir localement les conditions de dépôt et de retrait de fonds les plus adaptées aux contraintes locales. Pour encadrer ces accords au plus proche du terrain, la convention nationale définit un niveau minimal de service (cf. annexes 3 et 3 bis de la nouvelle convention jointe à la présente note).

¹ A ce jour, 103 CCP A/D sont ouverts auprès de la Banque Postale. Sur autorisation de la direction locale, des régisseurs de recettes et d'avances peuvent aussi opérer l'approvisionnement et le dégagement de leur numéraire à partir de ces CCP quand il n'est pas jugé pertinent de leur ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

² Les difficultés passées signalées par certains départements ont été portées à la connaissance du siège de La Banque Postale.

C'est pourquoi, il est demandé à chaque direction départementale ou régionale, de se mettre en rapport dès réception de la présente circulaire, avec le Directeur territorial des enseignes La Poste (DTELP) de son département afin de préparer au second trimestre 2014 les cadres départementaux et locaux qui entreront ensuite en vigueur. Cet exercice devra être coordonné avec celui plus large du diagnostic départemental des circuits d'espèces (cf. Note de service n°2014/03/4331 du 13 mars 2014 en précisant les modalités).

Chaque département adressera au bureau CL1C pour le 15 juin 2014, par courriel (bureau.cl1c-moyens-de-paiement@dgif.finances.gouv.fr), la copie des conventions locales passées et signalera toute difficulté rencontrée dans l'élaboration de ces documents.

Sachant que la synthèse nationale des diagnostics départementaux des circuits d'espèces permettra la diffusion de consignes à l'automne prochain (cf. [Note de service n°2014/03/4331 du 13 mars 2014](#)), les conventions locales précitées pourront faire l'objet d'avenant le moment venu en tant que de besoin.

2.3 De nouvelles modalités de facturations

La facturation sera désormais établie sur la base d'un montant forfaitaire annuel à compter de 2014 jusqu'à fin 2018, et évoluera en fonction de l'inflation annuelle (indice IPC) dans la limite de 3% par an. Ce forfait fera l'objet de factures payées par la direction générale moitié en juin et moitié en novembre de chaque année.

L'[instruction n°2014/01/4797 du 17 janvier 2014](#) vous a présenté l'évolution de l'environnement général du réseau concernant les dégagements d'espèces aux guichets de La Poste et de la Banque de France. En prenant comme référence les volumes constatés sur l'ensemble du territoire national en 2012, soit 220 000 dégagements d'espèces, la DGFIP s'est engagée à baisser de 30% leur nombre d'ici le terme de la convention. C'est pourquoi, vous mettrez en place, à compter du 1^{er} juillet 2014, un dispositif de suivi du nombre de dégagements d'espèces des comptables et des régisseurs de votre département auprès des bureaux de Poste. Les modalités précises de mise en œuvre de cet indicateur et de ce suivi vous seront communiquées à l'issue de la phase pilote susvisée. Le déploiement du plan d'actions de réduction des espèces doit permettre d'atteindre cette cible, voire au-delà. La réduction du plafond d'encaissement en numéraire de 3000 à 300 euros et la promotion des moyens de paiement modernes, notamment de la carte bancaire, y contribuent.

En conclusion, je vous rappelle que l'objectif prioritaire de ce plan consiste à améliorer la sécurité de nos postes en réduisant fortement la gestion des espèces. Il s'agit d'un enjeu majeur pour la DGFIP.

Le Directeur Général des Finances Publiques

SIGNE

Bruno BÉZARD

Interlocuteur(s) à la DG :

Bureau CL1C - Trésorerie, moyens de paiement et activités bancaires

bureau.cl1c-moyens-de-paiement@dgif.finances.gouv.fr

Jérôme ANDRE – IFiP – Tél : 01 53 18 70 46

Pièce jointe à la note :

- Annexe : Convention signée le 13 mars 2014 entre le Ministère de l'économie et des finances et la Banque Postale.